
Section 5

E - Garantie financiere

E - Garantie financière

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque l'invitation à soumissionner contient la clause E0004T. L'agent de négociation des contrats doit inscrire les données requises aux alinéas 1 et 2 (pourcentage seulement).

E0001T (13/12/02) Dépôts de garantie/cautionnements

1. Annexée à la présente soumission est la garantie exigée comprenant :
 - a) un dépôt de garantie (obligation de garantie par le gouvernement, lettre de change, lettre de crédit de soutien irrévocable) de ____ \$, représentant au moins ____ p. 100 du prix de la soumission, ou
 - b) un cautionnement de soumission de ____ \$, représentant au moins ____ p. 100 du prix de la soumission, émis par ____.
 2. Si la présente soumission est acceptée, le soumissionnaire est tenu de fournir, dans les ____ jours suivant l'attribution du contrat, l'une des garanties financières contractuelles suivante :
 - a) un cautionnement d'exécution représentant ____ p. 100 du prix du contrat, émis par une des sociétés de cautionnement énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du Conseil du Trésor (CT) (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol_1_f.html), sous la forme prescrite à l'annexe 7.3 Cautionnement d'exécution, ci-jointe;
 - b) un cautionnement d'exécution de même qu'un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, représentant chacun ____ p. 100 du prix du contrat, émis par une des compagnies énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du CT, sous la forme prescrite à l'annexe 7.3, Cautionnement d'exécution, et à l'annexe 7.2, Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, ci-jointes;
 - c) un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux représentant ____ p. 100 du prix du contrat, émis par une des sociétés de cautionnement énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du CT, sous la forme prescrite à l'annexe 7.2, Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, ci-jointe, en plus du dépôt de garantie fourni conformément à la clause 1.a) ci-dessus, lesquels seront conservés par le Canada;
 - d) un dépôt de garantie (obligation de garantie par le gouvernement, lettre de change, lettre de crédit de soutien irrévocable) s'élevant à ____ p. 100 du prix du contrat, en plus du dépôt de garantie fourni conformément au sous-alinéa 1.a) ci-dessus, dépôts que le Canada conservera;
 - e) un dépôt de garantie (obligation de garantie par le gouvernement, lettre de change, lettre de crédit de soutien irrévocable) s'élevant à ____ p. 100 du prix du contrat.
 3. Si, pour une raison quelconque, le Canada ne reçoit pas le contrat signé par le soumissionnaire ainsi que la garantie financière susmentionnée dans les délais indiqués, le Canada pourra garder la garantie de soumission et accepter une autre offre, lancer une nouvelle invitation à soumissionner, négocier un contrat ou n'accepter aucune offre, comme il le jugera approprié.
-

E - Garantie financière

E0001T (01/12/00) Dépôts de garantie/cautionnements

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par E0001T.

E0002T (01/06/91) Dépôts de garantie/cautionnements

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner prévoyant un dépôt comme garantie financière des soumissions.

E0003T (16/02/98) Dépôt de garantie

1. Le dépôt de garantie (obligation de garantie par le gouvernement, lettre de change, lettre de crédit de soutien irrévocable) sera conservé par le Canada en gage de la passation du contrat et de la soumission de la garantie de contrat exigée par le Canada. En cas de défaut ou de non-exécution par le soumissionnaire, ladite somme sera confisquée par le Canada, jusqu'à concurrence du montant entre le prix de la soumission et le montant du contrat passé par le Canada pour les travaux, les biens et les services précisés dans la soumission. Sinon, le dépôt de garantie sera traité comme suit :
 - a) il sera renvoyé au soumissionnaire dont l'offre a été rejetée, lorsque le contrat est adjugé;
 - b) il sera renvoyé à l'entrepreneur si ce dernier fournit les cautionnements permis à titre de garantie financière de contrat;
 - c) il sera appliqué à la garantie financière du contrat, faute de cautionnement. Les dépôts de garantie sous forme de lettres de change doivent être versés au Fonds du revenu consolidé et doivent produire des intérêts simples aux taux qui sont en vigueur pendant la période où le dépôt de garantie est conservé. Ces taux sont publiés chaque mois par le ministère des Finances et correspondent au rendement moyen des bons du Trésor de quatre-vingt-dix (90) jours, moins 1/8 de 1 p. 100. L'intérêt doit être versé annuellement ou, lorsqu'il s'agit d'une période de moins de douze (12) mois, au moment où le dépôt de garantie est retourné à l'entrepreneur. Aucun intérêt n'est versé lorsque l'entrepreneur demande au Ministre de ne pas encaisser la lettre de change, mais de la placer tout simplement en fiducie.
-

E0003T (01/06/91) Dépôt de garantie

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par E0003T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner lorsqu'une garantie financière de soumission est exigée. Les agents de négociation des contrats doivent inscrire les pourcentages et les montants à l'alinéa 3. (Voir la procédure 6C.279 dans le *Guide des approvisionnements*.)

E - Garantie financière

Cette clause doit être utilisée de concert avec la clause E0008D, Définitions.

E0004T (13/12/02) Garantie financière

1. La garantie financière de soumission exigée doit prendre la forme :
 - a) d'un dépôt de garantie conforme à la définition ci-après décrite, ou
 - b) d'un cautionnement de soumission émis par une des sociétés de cautionnement énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du Conseil du Trésor (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol_1_f.html), sous la forme prescrite à l'annexe 7.1, Cautionnement de soumission, dont une copie est jointe au présent document.
2. Les obligations à coupons constituant un dépôt de garantie doivent comprendre tous les coupons non échus à la date du dépôt au Canada. De temps à autre, le Canada peut détacher les coupons échus et les envoyer au soumissionnaire à l'adresse indiquée sur la soumission, à moins d'indication contraire par l'entrepreneur.
3. Si le prix de la soumission ne dépasse pas 250 000 \$, le dépôt de garantie sera de _____ p. 100. Lorsque le prix de la soumission dépasse 250 000 \$, le dépôt de garantie sera de _____ \$ plus _____ p. 100 de la différence entre le prix de la soumission et 250 000 \$, jusqu'à concurrence de _____ \$.
4. Les soumissionnaires qui fournissent un dépôt de garantie à titre de garantie de soumission sont tenus de présenter une soumission scellée (sauf au Québec).

E0004T (01/12/00) Garantie financière

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par E0004T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats prévoyant un dépôt comme garantie financière des contrats.

La clause suivante doit être utilisée de concert avec la clause E0008T, Définitions.

E0005C (01/12/00) Dépôt de garantie

1.
 - a) L'entrepreneur versera au Canada un dépôt de garantie de _____ \$ dans les _____ jours civils suivant la date du contrat. Si, pour une raison quelconque, le Canada ne reçoit pas le contrat signé par l'entrepreneur et le dépôt de garantie susmentionnés dans les délais prescrits, le Canada peut conserver la garantie de soumission fournie et accepter n'importe quelle offre, inviter de nouvelles soumissions, négocier un contrat ou n'accepter aucune offre, comme le Canada le juge approprié.
 - b) Les obligations à coupons constituant un dépôt de garantie doivent comprendre tous les coupons non échus à la date du dépôt. De temps à autre, le Canada peut détacher les coupons échus et les envoyer à l'entrepreneur à l'adresse indiquée dans l'entente pour l'envoi des avis, à moins d'indication contraire par l'entrepreneur.
 - c) Lorsque le dépôt de garantie est une lettre de change, le Canada la versera dans un compte ouvert au Fonds du revenu consolidé. Les dépôts de garantie sous forme de

E - Garantie financière

lettres de change qui sont versés au Fonds du revenu consolidé produiront des intérêts simples aux taux qui sont en vigueur pendant la période où le dépôt de garantie est conservé. Ces taux sont publiés chaque mois par le ministère des Finances et correspondent au rendement moyen des bons du Trésor de quatre-vingt-dix (90) jours, moins 1/8 de 1 p. 100. L'intérêt doit être versé annuellement ou, lorsqu'il s'agit d'une période de moins de douze (12) mois, au moment où le dépôt de garantie est retourné à l'entrepreneur. Aucun intérêt n'est versé lorsque l'entrepreneur demande au Canada de ne pas encaisser la lettre de change mais de la placer tout simplement en fiducie.

2. Le Canada peut mettre le dépôt de garantie à la disposition du Canada si les circonstances lui permettent de résilier le contrat pour défaut; cette action ne constitue toutefois pas la résiliation du contrat.
3. Le cas échéant :
 - a) les bénéfices obtenus seront utilisés, dans la mesure du possible, pour l'achèvement des travaux aux termes du contrat, et le reste des bénéfices sera ensuite renvoyé à l'entrepreneur à la fin du délai de garantie; et
 - b) si le Canada conclut une entente portant sur l'achèvement des travaux hors contrat, l'entrepreneur
 - (1) sera censé avoir irrévocablement abandonné les travaux; et
 - (2) demeurera responsable des frais excédentaires reliés à l'achèvement des travaux si le montant du dépôt de garantie n'est pas suffisant à cette fin. (« *Frais excédentaires* » désigne toute somme dépassant la partie du prix du contrat qui reste à payer en plus du montant du dépôt de garantie.)
4. Si le Canada ne met pas le dépôt de garantie à la disposition du Canada avant la fin du délai de garantie, le Canada renverra le dépôt de garantie à l'entrepreneur dans un délai raisonnable après cette date.

E0005C (21/06/99) Dépôt de garantie

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par E0005C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

E0006D (01/08/92) Garantie financière

L'Entrepreneur doit fournir la garantie financière conformément à l'annexe "___"; cette dernière est jointe au contrat et en fait partie intégrante. Une liste des compagnies garantissant les obligations sera acceptée par le gouvernement du Canada et les échantillons des cautionnements d'exécution et des cautionnements pour le paiement de la main d'oeuvre et des matériaux incorporés dans la DDP font partis du contrat.

E - Garantie financière

E0006D (31/01/92) Garanti financière

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par E0006D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'une garantie de contrat est exigée, et de concert avec les clauses E0005C et E0008T.

E0007T (30/05/03) Garantie financière de contrat

1. Si la présente soumission est acceptée, le soumissionnaire est tenu de fournir, dans les _____ jours civils suivant l'attribution du contrat, l'une des garanties financières contractuelles suivante :
 - a) un cautionnement d'exécution représentant _____ p. 100 du prix du contrat, émis par une des sociétés de cautionnement énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor (CT) (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol_l_f.asp), sous la forme prescrite à l'annexe 7.3, Cautionnement d'exécution, ci-jointe;
 - b) un cautionnement d'exécution de même qu'un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, représentant chacun _____ p. 100 du prix du contrat, émis par une des compagnies énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, de la Politique sur les marchés du CT, sous la forme prescrite à l'annexe 7.3, Cautionnement d'exécution, et à l'annexe 7.2, Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, ci-jointes;
 - c) un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux représentant _____ p. 100 du prix du contrat, émis par une des sociétés de cautionnement énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, de la Politique sur les marchés du CT, sous la forme prescrite à l'annexe 7.2, Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, ci-jointe;
 - d) un dépôt de garantie (obligation garantie par le gouvernement, lettre de change, lettre de crédit de soutien irrévocable) s'élevant à _____ p. 100 du prix du contrat.
 2. Si, pour une raison quelconque, le Canada ne reçoit pas, dans les délais indiqués, le contrat signé par le soumissionnaire et la garantie financière de contrat demandée, le Canada pourra accepter une autre offre, lancer une nouvelle invitation à soumissionner, négocier un contrat ou n'accepter aucune offre, comme il le jugera approprié.
 3. Les obligations à coupons constituant un dépôt de garantie doivent comprendre tous les coupons non échus à la date du dépôt au Canada. De temps à autre, le Canada peut détacher les coupons échus et les envoyer au soumissionnaire à l'adresse indiquée sur la soumission, à moins d'indication contraire par l'entrepreneur.
-
-

E0007T (13/12/02) Garantie financière de contrat

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par E0007T.

E - Garantie financière

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante de concert avec les clauses E0004T, E0005C et E0007T.

E0008D (21/06/99) Garantie financière de contrat

Dans cette clause,

«**dépôt de garantie**» désigne

- a) une lettre de change
 - (1) à la fois payable à l'ordre du Receveur général du Canada, et
 - (2) certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou
- b) une obligation garantie par le gouvernement; ou
- c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou
- d) toute autre valeur jugée acceptable par l'autorité contractante (Travaux publics et Services gouvernementaux Canada) et approuvée par le Conseil du Trésor;

«**institution financière agréée**» désigne

- a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements;
- b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi;
- c) une caisse de crédit au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
- d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par le Canada du chef d'une province.

«**obligation garantie par le gouvernement**» désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est :

- a) payable au porteur; ou
- b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signée en conformité avec le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; ou
- c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

«**lettre de crédit de soutien irrévocable**» désigne quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière l'«**émetteur**») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le «**demandeur**»), ou en son nom propre, doit verser un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire, ou doit accepter et payer les lettres de change émises par le Canada, ou autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change, ou autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées.

La lettre de crédit doit :

- a) préciser la somme nominale qui peut être retirée;
- b) préciser sa date d'expiration;
- c) prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;

E - Garantie financière

- d) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse par la valeur nominale de la lettre de crédit;
- e) prévoir son assujettissement aux Règles et usages uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 1993, publication de la CCI n° 500;
- f) préciser clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usages uniformes relatifs aux crédits documentaires de la CCI, révision de 1993, publication de la CCI n° 500, et
- g) être émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

«fin du délai de garantie» désigne le dernier jour du délai de garantie fixé ou la date à laquelle l'entrepreneur finit de remplir ses obligations aux termes des dispositions contractuelles en matière de garantie, selon la dernière évaluation.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats prévoyant un cautionnement d'exécution comme garantie financière des contrats.

E5000C (01/06/91) Cautionnement d'exécution

Afin de garantir la disponibilité des fonds pour effectuer les travaux conformément aux conditions du contrat, l'entrepreneur fournira au Ministre, dans _____ jours suivant la date du présent accord, un cautionnement d'exécution dûment signé, essentiellement sous la forme de l'annexe B ci-après; ce cautionnement s'élèvera à _____ \$, soit _____ p. 100 du prix du contrat à la date du présent accord; ce cautionnement sera garanti par une société approuvée par le Conseil du Trésor du Canada ou en son nom.

L'entrepreneur doit se conformer totalement à cette exigence avant de recevoir toute somme qui, aux termes du contrat, serait payable par le Canada ou en son nom.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats prévoyant un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux comme garantie financière des contrats.

E8000C (01/06/91) Cautionnement/main-d'oeuvre et matériaux

1. Afin de garantir la disponibilité des fonds pour la main-d'oeuvre, les matériaux et les services des sous-traitants non payés, l'entrepreneur fournira au Ministre, dans les _____ jours suivant la date du présent accord, un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux dûment signé, essentiellement sous la forme de l'annexe C ci-après; ce cautionnement s'élèvera à _____ \$, soit _____ p. 100 du prix du contrat à la date du présent accord; ce cautionnement sera garanti par une société approuvée par le Conseil du Trésor du Canada ou en son nom.

2. L'entrepreneur affichera une copie du cautionnement bien en évidence sur les lieux des travaux.

L'entrepreneur doit se conformer totalement aux exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 avant de recevoir toute somme qui, aux termes du Contrat, serait payable par le Canada ou en son nom.
